

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/198 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, L'ETAT ET L'ASSOCIATION « PAYS DE BALAGNE »

SEANCE DU 26 JUILLET 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la demande du Préfet en date du 7 mai 2004 sollicitant, conformément à l'article L 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de l'Assemblée de Corse relatif à un projet de décret d'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 concernant les subventions de l'Etat pour les projet d'investissement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer une convention avec l'Etat et l'Association « Pays de Balagne », telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 35 200 € pour le fonctionnement 2004 de l'Association. Ladite subvention sera prélevée sur les crédits « Développement Territorial ». Programme F 3311 - Chapitre 961 - Article 657.

ARTICLE 3 :

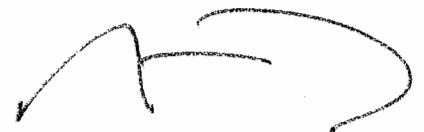
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juillet 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

RECUE
- 8 AOUT 2004
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION**ENTRE :**

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-René LEMAS, préfet de Corse ;

ET :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse ;

ET :

L'association Pays de Balagne, représentée par son président, Monsieur Pierre-Marie MANCINI ;

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant la convention d'application du volet territorial du contrat de plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2000-2006, en date du 24 septembre 2001 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 reconnaissant le périmètre définitif du pays de Balagne ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La mesure 15.1 du contrat de plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse prévoit un dispositif spécifique nommé « Ingénierie du développement et de l'aménagement », au titre duquel des moyens sont mis à disposition des territoires en émergence (pays, agglomération) pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet de développement.

Ce dispositif est repris par la convention d'application du volet territorial du contrat de plan en date du 24 septembre 2001.

La présente convention s'inscrit dans la perspective de la signature d'un contrat de pays selon les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 115-95 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays. La signature de ce contrat devra intervenir impérativement avant le 31 décembre 2004.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) prendront désormais en charge une partie des dépenses de fonctionnement de l'association Pays de Balagne.



Article 2 : Missions

L'Etat et la CTC confient à l'association Pays de Balagne les missions suivantes, qui devront être menées à bien sur la durée de validité de la présente convention :

1. Missions relevant de l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de pays

1.1 - Animation du territoire

- Identification, mise en réseau et mobilisation des personnes ressources du territoire, soit l'ensemble des acteurs (élus et issus de la société civile, publics et privés, institutionnels, socioprofessionnels, associatifs, etc...) impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire de Balagne.
- Recherche et identification de projets susceptibles d'être retenus au contrat, puis, lors de la mise en œuvre du contrat, recherche de porteurs de projets potentiels quand les fiches action n'identifient pas formellement les maîtres d'ouvrage.
- Accueil et assistance technique auprès des porteurs de projet : conseil sur la conception, le dimensionnement et la mise en conformité du projet avec les objectifs de la charte

1.2 - Rédaction du contrat

La rédaction du contrat sera réalisée en concertation avec les co-signataires. Le document final inclura :

- un préambule rappelant les orientations stratégiques du territoire telles que définies dans la charte et exposant les motifs de la contractualisation, c'est à dire les objectifs partagés par les signataires : buts visés et axes prioritaires.
- un programme opérationnel consignant les actions et opérations dont la mise en œuvre sur la durée du contrat est jugée fondamentale et pour lesquelles les signataires auront identifié des possibilités de financement. Ce programme sera présenté sous la forme de fiches resituant l'action / l'opération par rapport aux orientations du projet et précisant notamment le maître d'ouvrage (identifié ou caractérisé), le plan de financement, les modalités de mise en œuvre, le calendrier de réalisation, les objectifs de l'action, ainsi que les indicateurs de résultats et d'évaluation.
- un récapitulatif des engagements financiers par partenaire et par action



1.3 - Suivi et évaluation du contrat

- Suivi des opérations contractualisées sous la forme d'un tableau de bord intégrant les différentes phases de l'instruction (du dépôt du dossier à la décision d'attribution de l'aide) et de la réalisation de chaque opération.
- Sur la base des critères et indicateurs de résultat figurant dans les fiches action / opération, évaluation des opérations réalisées.
- Evaluation globale du contrat dans la perspective de son renouvellement

2. Missions de pilotage d'actions transversales conduites à l'échelle du pays

2.1 - *Communication sur la politique et les activités du pays*

2.2 - *Charte paysagère*

2.3 - *Lancement de la démarche de schéma de cohérence et d'orientation territoriale*

2.4 - *Recherche de partenariats et mise en place de conventions territorialisées des politiques publiques*



Article 3 : Financement

L'Etat et la CTC participent à la réalisation des missions énoncées à l'article 2 par l'attribution d'une subvention de fonctionnement. Seront notamment exclues de l'assiette éligible les opérations dont l'association assurera la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du contrat de pays.

L'aide représentera 80% des dépenses éligibles de fonctionnement de l'association.

Ces subventions de fonctionnement sont prélevées sur les crédits du contrat de plan 2000-2006, sous-mesure 15.1 « Ingénierie du développement et développement territorial ».

L'association s'engage à supporter les charges financières engendrées par la réalisation des missions ci-dessus mentionnées en recouvrant les subventions de l'Etat, la CTC, des autres financeurs publics et en prélevant les cotisations auprès de ses adhérents.

Article 4 : Modalités d'attribution et de paiement de la subvention

L'association transmettra chaque année à l'Etat et la CTC un dossier type de demande d'aide dûment complété et accompagné des pièces nécessaires à son instruction et d'un programme d'action pour l'année à venir. Ce programme détaillera l'ensemble des actions contribuant à la réalisation des missions énoncées à l'article

2 et devra, pour chaque action, comporter plusieurs indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'apprécier leur réalisation.

Ce dossier sera soumis à l'examen du comité régional de programmation des aides (COREPA).

Les subventions de l'Etat et de la CTC seront engagées annuellement par voie d'arrêté attributif de subvention ou de convention d'exécution. Elles seront mandatées selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 60 % à la signature de l'arrêté attributif de subvention ;
- 2^{ème} acompte de 20 % sur production des factures acquittées correspondant à 80 % du montant de l'opération ;
- 3^{ème} acompte et solde de 20 % sur présentation des compte de résultat et bilan comptable de l'année écoulée approuvés par l'assemblée générale de l'association, des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées non produites, récapitulatif certifié) et du rapport d'activité. Ce dernier rendra compte de l'état d'avancement des actions engagées, renseigné à l'aide des indicateurs définis dans le programme d'action.

Article 5 : Durée de la mission

La mission est d'une durée de trois ans.

Article 6 : Validité de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne s'acquitterait pas des obligations qu'elle a souscrites. Dans ce cas, la résiliation sera prononcée après mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter les obligations découlant de la convention.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,

Le Président du
Conseil Exécutif de Corse,

Pierre-René LEMAS

Ange SANTINI

Le président de l'association
Pays de Balagne,

Pierre-Marie MANCINI

